

- RECOMMANDATION -
PLAN DE RÉTABLISSEMENT POUR MAKAIRE BLEU & MAKAIRE BLANC

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*
(Entrée en vigueur: **26 juin 2000**)

CONSTATANT que la réduction des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc requise aux termes de la *Recommandation concernant le makaire bleu et le makaire blanc de l'Atlantique*, adoptée par l'ICCAT en 1997, prorogée en 1998, et en vigueur jusqu'en l'an 2000, bien qu'appliquée, ne s'est pas avérée suffisante pour rétablir les stocks, et que, selon le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), les évaluations effectuées en 2000 indiquent que le stock de makaire bleu a diminué à 40% de ce qu'il devrait être pour donner la prise maximale équilibrée (PME), que le stock de makaire blanc a baissé à 15% de ce qu'il devrait être pour donner la PME, bien que ces estimations soient incertaines, en particulier pour le makaire blanc, et qu'il est improbable que l'un ou l'autre de ces stocks se rétablisse si le niveau actuel de mortalité par pêche est maintenu à l'avenir;

COMPTE TENU du fait que le SCRS a recommandé, après avoir examiné le fort degré d'incertitude des évaluations de stocks, que la Commission prenne des mesures pour réduire autant que possible la capture de makaire bleu et de makaire blanc;

RAPPELANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines de l'océan Atlantique à un niveau qui en permette la prise maximale durable (couramment dénommée « PME ») aux fins de l'alimentation et à d'autres fins;

RECONNAISSANT que la grande diversité des engins et flottilles avec lesquelles ces espèces sont capturées, de façon dirigée et comme prise accessoire, rend indispensable l'établissement d'un cadre réglementaire de caractère général permettant d'élaborer et d'appliquer des réglementations nationales adaptées à chaque cas, dans le but de rechercher l'efficacité maximale de la gestion adéquate de ces espèces;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Un projet en deux étapes sera entrepris pour rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc à un niveau suffisant pour permettre la PME. Les mesures prévues à la Phase 1 débuteront en 2001 et se poursuivront jusqu'en 2002, avec une ré-évaluation et un ajustement en 2002 en vue du lancement de la Phase 2.
- 2 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes feront en sorte de réduire les incertitudes des évaluations de l'état des stocks par le SCRS par un apport substantiel à la recherche du SCRS sur les exigences du makaire bleu et du makaire blanc en ce qui concerne leur habitat, et en continuant la vérification des données historiques de capture et d'effort de ces espèces pour toutes les pêcheries.

Phase 1

- 3 Pendant la Phase 1, le volume annuel de makaire bleu qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques en 2001 et 2002, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 50% des débarquements de 1999. Pendant la Phase 1, le volume annuel de makaire blanc qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 33% des débarquements de 1999. Tout makaire bleu ou makaire blanc amené vivant sur un palangrier ou un senneur pélagique sera remis à l'eau de façon à lui donner un maximum de chances de survie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux makaires amenés morts le long des bateaux et qui ne sont, ni vendus, ni acheminés vers les circuits commerciaux.
- 4 Pendant la Phase 1:
 - a Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes annoteront tous les jours la remise à l'eau de makaires bleus et de makaires blancs, vivants et morts, capturés par des palangriers ou des senneurs pélagiques, par secteur ne dépassant pas 51x51.

- b Pour améliorer les informations destinées aux futures évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes maintiendront des structures de collecte d'informations scientifiques sur la composition spécifique de l'ensemble de la prise, et sur la remise à l'eau de makaires, et ce à travers des programmes, nouveaux ou en cours, d'observateurs à bord de leurs flottilles industrielles et sportives. Les flottilles de senneurs et de palangriers tenteront d'atteindre le niveau de couverture recommandé par le SCRS.
 - c Les Etats-Unis assureront le suivi des débarquements d'istiophoridés provenant de championnats, par une couverture d'au moins 5% comprenant la collecte de données sur les débarquements de makaires de chacun des championnats suivis. Ils tenteront d'arriver d'ici fin 2002 à une couverture de 10% des championnats de pêche d'istiophoridés. Les Etats-Unis limiteront leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs combinés par an en provenance de la pêche sportive pendant les années 2001 et 2002.
 - d Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes autres que les Etats-Unis adopteront des réglementations internes établissant la taille minimum au débarquement du makaire bleu et du makaire blanc dans leurs pêcheries sportives, comme par exemple des makaires bleus mesurant au moins 251 cm de LJFL, et des makaires blancs ne mesurant pas moins de 168 cm de LJFL.
 - e Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes demanderont à leurs ressortissants de tenir des registres (en termes de nombre ou de poids) des débarquements de makaire bleu et de makaire blanc. Ces pays rassembleront les données de capture et d'effort sur tous les makaires débarqués, et des données de taille sur 50% au moins des débarquements.
 - f Le SCRS présentera à la réunion de 2001 de la Commission un calendrier de travail pour la réalisation de la Phase 2.
- 5 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes encourageront le lancement de programmes de recherche sur les améliorations technologiques des divers engins de pêche visant à réduire le plus possible la mortalité de ces espèces, par exemple l'utilisation d'hameçons circulaires comme moyen de minimiser la mortalité post-marquage des makaires.
- 6 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes élaboreront des programmes de recherche intensive en 2001 et 2002 visant à réduire les incertitudes cernées dans les évaluations scientifiques des deux espèces, avec une attention particulière aux conditions requises par les deux espèces en ce qui concerne leur habitat, et aux registres historiques de capture, d'effort et de capture par unité d'effort des différentes flottilles.

Phase 2

- 7 Le SCRS effectuera en 2002 une évaluation des stocks de makaire bleu et de makaire blanc.
- 8 Pour le makaire bleu et le makaire blanc, le SCRS présentera à la réunion de 2002 de la Commission son évaluation de scénarios spécifiques du stock qui tiennent compte des nouvelles évaluations des stocks, de toute nouvelle information et de toute ré-évaluation des séries temporelles historiques de données de capture et d'effort.
- 9 D'après les avis du SCRS, la Commission élaborera et adoptera, si nécessaire, à sa réunion de 2002 des programmes de rétablissement des stocks atlantiques de makaire bleu et de makaire blanc à un niveau permettant la PME. Ces programmes de rétablissement comprendront un calendrier de rétablissement jusqu'à un objectif défini scientifiquement et conforme aux objectifs de la Convention, en indiquant les échéances prévues et les points de référence biologiques. Cet objectif pourrait être atteint au moyen de plans globaux de contrôle de l'effort, et/ou de fermetures spatio-temporelles, et/ou d'autres mesures applicables dans la pratique par les différentes Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes, en tenant compte de la spécificité de leurs pêcheries respectives.